

Circulaire d'information

INFCIRC/370/Rev.2

Date : 28 mai 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Règles relatives aux contributions volontaires offertes à l'Agence

Les textes des règles ci-après relatives aux contributions volontaires offertes à l'Agence sont reproduits pour l'information de tous les Membres de l'Agence¹.

I. Règles relatives à l'acceptation des dons en nature : services, matériel et installations - adoptées par le Conseil des gouverneurs le 10 mars 2004.

II. Règles relatives à l'acceptation des contributions volontaires en espèces offertes à l'Agence - approuvées par la Conférence générale le 21 septembre 2001 (GC(45)/RES/9).

¹ Les règles reproduites dans le présent document remplacent les anciennes Règles relatives aux contributions volontaires offertes à l'Agence, qui sont reproduites dans le document INFCIRC/370/Rev.1 (corrigé). Elles entraînent une modification du paragraphe C.5 (avec la note [4] correspondante) du document INFCIRC/267 (Texte révisé des Principes directeurs et Règles générales d'application concernant l'octroi d'assistance technique par l'Agence) et, le cas échéant, des modifications dans d'autres documents de l'Agence.

I. Règles relatives à l'acceptation de dons en nature : services, matériel et installations

Adoptées par le Conseil des gouverneurs le 10 mars 2004

1. Des services, du matériel et des installations peuvent être offerts à l'Agence par les gouvernements d'États Membres de l'Agence, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ; des organisations avec lesquelles l'Agence a établi des relations conformément au paragraphe A de l'article XVI de son Statut ; d'autres organisations intergouvernementales ; et des sources non gouvernementales. L'Agence décide si elle accepte ces dons et peut demander qu'ils lui soient remis pour son propre usage ou pour celui d'un État Membre ou d'un groupe d'États Membres désigné par elle.
2. Le Directeur général peut accepter ces dons s'il estime :
 1. Que les services, le matériel et les installations faisant l'objet de ces dons peuvent servir directement à l'exécution d'un projet, d'un programme ou de travaux que l'organe ou les organes compétents de l'Agence l'ont autorisé à entreprendre ;
 2. Que l'acceptation du don n'entraînera pas pour l'Agence de dépenses pour lesquelles il n'y a pas de fonds disponibles ;
 3. Que les prescriptions éventuelles relatives à l'usage de ces dons sont compatibles avec les dispositions du Statut.
3. Le Directeur général peut déléguer à d'autres hauts fonctionnaires de l'Agence du rang de Directeur général adjoint ses responsabilités en matière d'acceptation des offres de services, de matériel et d'installations faites à l'Agence en vertu des dispositions du paragraphe 1.
4. Les offres de services, de matériel et d'installations visées au paragraphe 1 qui n'ont pas été acceptées au titre des dispositions du paragraphe 2 sont soumises par le Directeur général au Conseil des gouverneurs pour qu'il prenne une décision, compte tenu des dispositions du Statut et des intérêts de l'Agence.
5. Les offres de services, de matériel et d'installations acceptées par le Directeur général en vertu du paragraphe 2 sont portées périodiquement à la connaissance du Conseil.

II. Règles relatives à l'acceptation des contributions volontaires en espèces offertes à l'Agence

Approuvées par la Conférence générale le 21 septembre 2001

1. Des contributions volontaires peuvent être offertes à l'Agence par les gouvernements d'États Membres de l'Agence, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ; des organisations avec lesquelles l'Agence a établi des relations en vertu du paragraphe A de l'article XVI de son Statut ; d'autres organisations intergouvernementales ; et des sources non gouvernementales.
2. Le Directeur général peut accepter ces contributions volontaires en espèces et en verser le montant au Fonds général à condition qu'elles ne soient assorties d'aucune restriction quant à l'usage que l'Agence pourrait en faire.
3. Le Directeur général peut aussi accepter d'autres contributions volontaires en espèces s'il estime :
 1. Qu'une telle contribution peut servir directement à l'exécution d'un projet, d'un programme ou de travaux que l'organe ou les organes compétents de l'Agence l'ont autorisé à entreprendre ;
 2. Que l'acceptation d'une telle contribution n'entraînera pas pour l'Agence de dépenses pour lesquelles il n'y a pas de fonds disponibles ;
 3. Que les prescriptions éventuelles relatives à son usage n'entraveront pas la bonne exécution du projet, du programme ou des travaux pour lesquels la contribution est faite ;
 4. Que les prescriptions éventuelles relatives à l'usage d'une telle contribution sont compatibles avec les dispositions du Statut.
4. Le Directeur général communique au Conseil des gouverneurs toute offre de contribution volontaire en espèces visée au paragraphe 1 qui n'a pas été acceptée au titre des dispositions des paragraphes 2 et 3, afin que le Conseil prenne une décision, compte tenu des dispositions du Statut et des intérêts de l'Agence.
5. Les offres de contributions volontaires en espèces acceptées par le Directeur général en vertu des paragraphes 2 et 3 sont portées périodiquement à la connaissance du Conseil.
6. Les contributions sont versées dans une monnaie dont l'utilisation par l'Agence est compatible avec la bonne marche et la saine gestion de ses opérations, ou qui soit convertible autant que possible en une monnaie que l'Agence peut utiliser facilement. À cette fin, les gouvernements sont instamment priés de mettre à la disposition de l'Agence la plus grande part possible de leurs contributions dans une ou plusieurs monnaies désignées par le Directeur général comme pouvant servir à l'exécution du programme de l'Agence. À la demande du Conseil des gouverneurs, le Directeur général lui rend compte de la mesure dans laquelle les restrictions dont les contributions ont été assorties ont nui à la souplesse, à la bonne marche et à la saine gestion des opérations de l'Agence. Le Conseil des gouverneurs étudie les mesures à prendre en ce qui concerne les monnaies qui se sont révélées d'une utilisation peu commode, afin de faciliter les opérations de l'Agence.